

Livret d'accueil et règlement intérieur

Situation géographique

L'atelier est situé 18 chemin de Cantelauze à Fonsorbes 31470 (10km de Toulouse)
Pour s'y rendre : si vous ne disposez pas d'un GPS vous trouverez l'itinéraire sur google à Cadresenaparte ,

Informations sur la formation :

Conditions d'inscription

Les inscriptions se font sur dossier suite à un entretien. Ce dossier comporte différents éléments à remettre à l'organisme de formation :

- Une fiche de renseignements à compléter et à signer
- Un entretien

Horaires - Absences et retard

La formation se déroule du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h 30

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

• En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Suivi administratif

Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action l'attestation de présence et en fin formation remplir le questionnaire de satisfaction ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Un questionnaire d'évaluation des apprentissages est à remplir à la fin de chaque module et une évaluation globale de 3 jours à la fin de la formation.

En dehors des horaires fixés en début de stage, l'organisme de formation se décharge de toute responsabilité.

Moyens logistiques

Les cours se dérouleront dans l'atelier de 115 m2 de l'entreprise CADRE en Aparté.

Les machines et l'outillage sont à disposition du stagiaire et les consommables lui sont fournis.

Ce local de 115 m2 est spécialement construit pour l'activité d'encadreur et la formation professionnelle :

Un premier espace de 80m2 pour le travail du sous verre

Un second de 35m2, réservé au travail du bois

Climatisation réversible équipant le local.

Équipement :

Trois machines de coupe pour les moulures : une guillotine MORSÖE, une scie circulaire OMGA, une scie à onglet ROUGIER,

Une assembleuse pneumatique,

Deux compresseurs silencieux,

Trois agrafeuses pneumatiques,

Une machine à ouvrir les biseaux,

Une perceuse a colonne,

Deux ponceuses, une scie sauteuse, une visseuse, une perceuse, etc....

Restauration

Une cuisine collective équipée est à disposition du stagiaire

Hébergement

Un hébergement est possible du lundi au vendredi. Une chambre individuelle avec une salle-de-bains et un wc privatif est proposé sur place à 350 € par mois.

Règlement intérieur

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Ponctualité

Les stagiaires sont tenus d'être présents en cours 5mn avant son début. En cas de retard le formateur est en droit de ne pas les accepter.

Article 3 : Photos et enregistrements vidéo

Il est formellement interdit de faire des photos, des enregistrements sonores et vidéo pendant les cours.

Article 4 : Les téléphones

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux pendant les cours.

Article 5 : Utilisation et entretien du matériel

Les outils et machines ne doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel ou tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

Le stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les locaux qui lui sont confiés. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Il sera demandé au stagiaire de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel à sa disposition. Il est formellement interdit aux stagiaires d'emporter sans autorisation quelconque élément ne leur appartenant pas.

Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans l'atelier de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Chaque stagiaire doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant les risques et les dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux installations dans le cadre du stage.

La présence de verre, d'outils tranchants et pointus et de machines impose une discipline de mouvement et de déplacements calmes et contrôlés. Courir dans les passages, pousser une personne participante au stage sont proscrits dans l'atelier.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'atelier.

Article 10 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues.

Article 11 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par les documents remis au stagiaire au cours de la phase d'inscription. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de formation.

Article 12 : Vol ou dommage de biens personnels des stagiaires

L'entreprise décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Prévoir une blouse ou un tablier afin de se protéger des tâches et salissures éventuelles lors de travaux tels que peinture, teinture, collage etc.

Article 13 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 14 : Sanction et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Blâme ou avertissement écrit.
- Exclusion temporaire du stage.
- Exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Tout stagiaire a le droit de se faire défendre et de se faire assister par un tiers compétent s'il le juge nécessaire.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du centre de formation informera de la sanction prise l'organisme qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

Article 15 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Lieu et date :

Signature précédé de la mention
« *Lu et approuvé* »